

**ARRÊTÉ N° ARR\_2023\_0026\_AUT RA MOISSEY - EXTENSION AIDE SOCIALE ET RENOUVELLEMENT AUTORISATION**

portant extension de l'aide sociale et renouvellement de l'autorisation délivrée à la résidence autonomie "Mont Guérin" de MOISSEY

Service : PDS - SEBC - TARIFICATION CONTROLE DES ETABLISSEMENTS

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n° 2015-1176 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.313-1, L.312-1, L.312-8, L.313-3, L.313-5, D.313-10-5,
- VU le décret 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,
- VU la délibération du Conseil général du Jura n° 5474 du 28 avril 2005 définissant les modalités d'habilitation à l'aide sociale,
- VU le schéma départemental de l'Autonomie 2021-2025,
- VU l'arrêté n° ARR\_2018\_0617 portant extension de l'habilitation aide sociale et transfert de la gestion à la Commune de MOISSEY de la Résidence Autonomie « Mont Guérin » à MOISSEY,
- VU la demande présentée par le gestionnaire d'augmenter la capacité habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale,

CONSIDÉRANT que les éléments apportés par la Commune de MOISSEY garantissent des conditions d'installation et de fonctionnement conformes au cadre législatif et réglementaire.

ARRÊTE

ARTICLE 1 L'autorisation de fonctionnement de la structure : résidence autonomie «Mont Guérin» à MOISSEY accordée à la Commune de MOISSEY est modifiée afin d'augmenter la capacité habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 2 Cette autorisation est renouvelée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

ARTICLE 3 Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1) Entité juridique ( gestionnaire ) :

N° FINESS	39 000 0859
SIRET	213 903 354 00040
Raison Sociale	Commune de MOISSEY
Adresse	2 Grande Rue 39 290 MOISSEY
Statut juridique	Commune

2) Entité(s) géographique(s) : La capacité globale autorisée est de **55 places** :

N° FINESS	39 078 517 8
Dénomination	Résidence autonomie « Mont Guérin »
adresse	9 rue du Mont Guérin 39 290 MOISSEY

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
202 – Résidence autonomie	926 - hébergement résidence autonomie personnes âgées couple F2	11 – hébergement complet internat	701 – personnes âgées autonome	8
	927 - hébergement résidence autonomie personnes âgées F1 BIS			40
	925 - hébergement résidence autonomie personnes âgées F1			7

Cette résidence autonomie accueille en priorité des personnes âgées, mais peut également accueillir le cas échéant des personnes handicapées, des étudiants et des jeunes travailleurs (clientèle 833).

ARTICLE 4 Cet établissement est habilité partiellement à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour **une capacité limitée à 13 places**.

ARTICLE 5 L'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 La durée de l'autorisation fixée par le présent arrêté est de 15 ans, soit **jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2038**.

Le renouvellement de cette autorisation sera subordonnée aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du CASF, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

ARTICLE 7 Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité de compétence selon l'article L313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 8 Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à la juridiction territorialement compétente dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 9 Madame la Directrice Générale des Services du Département, Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle des Solidarités, Monsieur le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du Département <https://www.jura.fr/>, et affiché dans les locaux de l'établissement.

**Destinataires :**

- Département
  - Mission Comptabilité
  - Direction Enfance Famille
  - Recueil actes administratifs
- Établissement
- Préfecture

**Signature de l'arrêté**

